ARRÊTÉ

D'interdiction de circulation

Sur la rue des Pyrénées à IGON

Le Maire de la Commune d'IGON

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1312.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la

protection de l'environnement interdire l'accès de certains portions de voies de l'agglomération ou réserver cet accès, de manière permanente, à diverses catégories

d'usagers ou de véhicules,

Considérant que la circulation des véhicules à moteur sur une portion de la voie communale dite rue des

Pyrénées, depuis l'intersection de la rue des Pyrénées avec la rue de la Montjoie jusqu'à la rue du Général de Gaulle est de nature à compromettre la sécurité publique en raison de

l'étroitesse importante de la voie,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: A partir du 12 juillet 2021, le sens de circulation sur la rue des Pyrénées se fera uniquement dans le sens du Château Destieux (intersection rue de la Montjoie et rue des Pyrénées) vers le Quartier Péfaur (intersection rue des Pyrénées et Rue du Général de Gaulle).

En conséquence, pour des raisons de sécurité, et pour tous les véhicules à moteur :

- Il sera interdit de tourner à gauche, sauf pour les engins agricoles, à l'intersection de la rue de la Montjoie et de la rue des Pyrénées ;
- Il sera interdit pour tous les véhicules à moteur, de tourner à droite à l'intersection de la rue Louis Barthou et la rue des Pyrénées ;
- Il sera interdit pour tous les véhicules à moteur, de tourner à droite à l'intersection de la rue Henri IV et la rue des Pyrénées ;
- Il sera interdit de tourner à gauche à l'intersection de la rue du Général de Gaulle et la rue des Pyrénées.

<u>Article 2^{ème}</u>: Une signalisation appropriée sera mise en place pour permettre l'exécution du présent

Article 3ème: Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

<u>Article 4^{ème}</u>: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Nay
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers du Pays de Nay
- Monsieur LEDIN Bertrand, service des déchets la Communauté des Communes du Pays de Nay

Fait à IGON, le 24 juin Marc LABAT

Maire d'IGON

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.